

# Fondation Edouard Fleuret

## Règlement des prix, bourses et subsides de recherche ou de publication

Conformément à l'article deuxième de ses statuts, la Fondation Edouard Fleuret accorde des prix, bourses et subsides de recherche ou de publication aux conditions suivantes:

### Article premier: Prix Edouard Fleuret

Un prix d'un montant de fr. 5 à 10'000.-- pourra être attribué à un ouvrage de valeur, thèse ou autre publication d'un ancien étudiant de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne. N'entrera en considération qu'une publication faite dans un délai de dix ans à compter de la fin des études, le cas échéant de la soutenance de la thèse, de son auteur à la Faculté de droit de Lausanne.

Ce prix sera attribué par le Conseil de fondation sur proposition du Conseil de la Faculté de droit accompagnée de la publication retenue par celui-ci.

Ce prix ne sera pas nécessairement attribué chaque année, mais seulement lorsque la qualité exceptionnelle de l'ouvrage paru le justifiera.

Le montant du prix sera fixé par le Conseil de fondation en fonction de la qualité de l'ouvrage couronné et des moyens disponibles.

Ce prix sera remis au cours de la séance publique du Sénat consacrée à la distribution des titres et autres distinctions de l'Université ou à celle de l'ouverture des cours de la Faculté de droit selon qu'il sera ou non assorti du titre de lauréat de l'Université.

### Art. 2: Bourses d'études et de recherche, financement d'un enseignement

#### Bourses d'études et de recherche

Le Conseil de fondation peut allouer une bourse d'une durée de un à trois ans à un licencié ou docteur de la Faculté de droit de Lausanne particulièrement doué et méritant afin de lui permettre de poursuivre des études et/ou d'acquérir une formation scientifique complémentaire hors de Lausanne, que ce soit en Suisse ou à l'étranger, ou de mener à bien la rédaction d'une thèse **de grande qualité, en cours d'élaboration et nécessitant des recherches particulièrement longues et approfondies** ou d'une autre publication scientifique de haut niveau.

La préférence sera accordée à des requêtes que le Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique ne peut prendre en considération en raison de critères autres que la qualité, notamment parce que le candidat entend travailler en Suisse.

Les candidatures, accompagnées d'un projet précis, d'un curriculum vitae détaillé, d'un relevé des notes obtenues au cours des études et de recommandations d'au moins deux professeurs de la Faculté de droit, devront être adressées au Conseil de fondation avant la fin de l'année courante pour l'octroi d'une bourse sollicitée pour l'été ou l'automne suivant.

Le Conseil de fondation pourra réunir tous renseignements complémentaires et éventuellement entendre le ou les candidats.

Le montant de la bourse ne sera en tout état de cause pas supérieur à celui alloué, dans des conditions égales, par le Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique.

Le bénéficiaire est tenu d'adresser au Conseil de fondation un rapport détaillé dans les trois mois qui suivent l'échéance de la bourse ou, si celle-ci a été allouée pour plus d'une année, à dater de la fin de chaque exercice annuel. Le Conseil de fondation se réserve de mettre fin avec effet immédiat au paiement de la bourse si le projet soumis et les engagements pris ne sont pas respectés.

#### Financement d'un enseignement

Sur demande ou proposition du Décanat de la Faculté de droit de Lausanne, la Fondation peut contribuer partiellement ou entièrement, et de manière temporaire, le cas échéant renouvelable, au financement d'un enseignement juridique nécessaire au développement et au rayonnement de la Faculté de droit ou à la relève, et qui ne peut être pris en charge par l'Etat, l'Université ou d'autres institutions de droit privé.

#### **Art. 3: Subsides de recherche**

La fondation peut contribuer au financement d'une recherche conduite sous la responsabilité d'un membre du corps enseignant ou d'un professeur honoraire de la Faculté de droit. En principe seules les recherches dépassant largement celles qui entrent dans les activités normales d'un enseignant et qui ne peuvent bénéficier d'un soutien de la Faculté, de l'Université ou du Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique seront prises en compte.

Les subsides pourront notamment couvrir totalement ou partiellement l'engagement temporaire d'un assistant de recherche, des frais de déplacement et de séjour hors de Lausanne, la dactylographie d'un manuscrit destiné à la publication.

Sauf circonstances imprévisibles, ces requêtes seront présentées avant le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, accompagnées d'un justificatif détaillé et d'un budget mentionnant les autres aides éventuellement sollicitées ou obtenues par le requérant, notamment auprès du Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique et d'institutions analogues.

Un rapport détaillé ou un exemplaire de la publication seront adressés au Conseil de Fondation après l'utilisation du subside.

#### Art. 4: Subsidés de publication

Le Conseil de fondation peut accorder des subsides pour faciliter la publication d'ouvrages d'anciens diplômés, membres du corps enseignants ou professeurs honoraires de la Faculté de droit et de recueils de travaux auxquels celle-ci prend une part prépondérante ou qui sont consacrés à un colloque scientifique organisé par elle ou à honorer un de ses enseignants.

La publication des thèses ne pourra en principe bénéficier d'une telle aide, à moins qu'elles ne soient à la fois d'un niveau scientifique et d'un volume exceptionnels et **que leur financement ne puisse être assuré autrement.**

En **principe**, le requérant devra avoir préalablement requis les aides ordinaires disponibles pour ce type de publication (subside de thèse, subside de publication du FNRS, prise en charge partielle par une collection, etc.) et joindre tous justificatifs à sa requête avec un budget précis reposant sur des devis.

Le Conseil de fondation pourra **subordonner le subside accordé à la renonciation à tous droits d'auteur pour réduire le coût de publication ou à la condition que ceux-ci soient affectés prioritairement au remboursement du subside.**

La publication mentionnera qu'elle bénéficie de l'aide de la Fondation Edouard Fleuret.

#### Art. 5: Entrée en vigueur

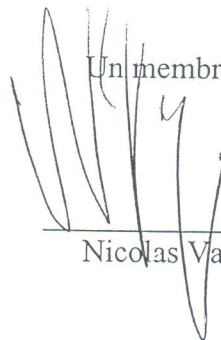
Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption et abroge celui du 24 janvier 1963 ainsi que les décisions complémentaires du 12 mai 1969.

Adopté par le Conseil de fondation dans sa séance du 16 janvier 1995 et modifié dans celles du 15 janvier 1996, du 26 janvier 2001 et du **11 novembre 2008.**

Le Président :

  
Bernard Dutoit

Un membre :

  
Nicolas Vago